



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture BP 60002
08005 Charleville Mézières

Charleville-Mézières, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS FERRARI

ZI PARGNY RESSON
LIEUX-DITS L'AVE MARIA et LA FOLIE
08300 Rethel

Références : E1-OIL/JoL-N° 24/211
Code AIOT : 0005701175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement SAS FERRARI implanté Zone industrielle de Pargny Rue de Verdun Lieux-dit Avé Maria et la Folie 08300 Rethel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans une action "territoire propre" organisée par la compagnie de gendarmerie de Rethel. Le contrôle s'est fait de manière inopinée.

Référence réglementaire :

- Code de l'environnement, article L. 181-1,
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS FERRARI
- Zone industrielle de Pargny Rue de Verdun Lieux-dit Avé Maria et la Folie 08300 Rethel
- Code AIOT : 0005701175
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERRARI, située zone industrielle de Pargny-Resson, rue de Verdun, Lieux-dits Avé Maria et la Folie à Rethel (08304), est dument autorisée à exploiter une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage et un centre de récupération, tri et conditionnement de déchets métalliques et de papier.

Thème de l'inspection :

- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 181-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas de l'autorisation environnementale nécessaire à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets. En conséquence, il s'agit d'une installation illégale de stockage de déchets au titre de la rubrique 2760-2b de la nomenclature des installations classées. De plus, dans une partie autorisée de son exploitation, l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions portant sur l'entreposage des déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un hangar ouvert dédié à la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU). Certains des conteneurs réceptionnant les fluides extraits des VHU ne sont pas sur rétention. De plus, constat a été fait de la présence de pièces grasses extraites des véhicules entreposés à même le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3;
2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1;
[...]

Constats :

Lors du contrôle du 16 mai 2024, l'Inspection des installations classées a constaté la présence de déchets entreposés sur les parcelles cadastrales Y97, Y100 et Y101 de la commune de Rethel (08300). Selon les dires de l'exploitant, ces parcelles ne sont plus exploitées et le stockage a une douzaine d'années.

D'apparence, les déchets sont majoritairement des déchets de métaux, de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, mais il a été constaté qu'ils sont mélangés à des déchets dont certains sont susceptibles d'être classés en déchets dangereux selon leur nature et les codes.

En l'absence de procédure d'acceptation préalable et compte tenu de l'ancienneté du stockage, la nature des déchets ne peut être clairement définie.

Au regard de ces éléments, il s'agit d'une installation de stockage de déchets relevant de la rubrique n°2760, sous-rubrique 2b de la nomenclature des installations classées (et susceptible de relever de la sous-rubrique 1 en fonction de la nature des déchets relevant d'un des codes 17 03 XX) soumise à autorisation environnementale. Considérant que l'exploitant, propriétaire du terrain, ne dispose pas de l'autorisation environnementale nécessaire, il s'agit d'une installation illégale de stockage de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 12 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

PROJET D'ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de régularisation administrative et de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitée par la SAS FERRARI sise rue de Verdun lieux dits Avé Maria et la folie à Rethel (08300)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10, L. 172-1, L.181-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 541-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4 du 29 décembre 1993 autorisant M. Robert FERRARI à exploiter un dépôt de ferraille et de papiers sur le territoire de la commune de Rethel (08300) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et plus particulièrement sa rubrique 2760, qui dispose :

« *Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :*

1. *Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (Autorisation) ;*

2. *Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :*

a) *Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (Enregistrement) ;*

b) *Autres installations que celles mentionnées au a (Autorisation) ;*

3. *Installation de stockage de déchets inertes (Enregistrement) ;*

4. *Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique [...] (Autorisation) ; »*

Vu l'article L. 181-1 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « *L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : [...] 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 [...] » ;*

Vu le III. de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « *Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.*

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...] »

Vu la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté porté le [précisez la date] à la connaissance de l'exploitant en lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16 mai 2024, l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la présence de déchets entreposés sur les parcelles cadastrales Y97, Y100 et Y101 de la commune de Rethel (08300) ;
 - selon les dires de l'exploitant, ces parcelles ne sont plus exploitées et le stockage a une douzaine d'années ;
 - d'apparence, les déchets sont majoritairement des déchets de métaux, de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, mais il a été constaté qu'ils sont mélangés à des déchets dont certains sont susceptibles d'être classés en déchets dangereux selon leur nature et les codes ;
 - en l'absence de procédure d'acceptation préalable et compte tenu de l'ancienneté du stockage, la nature des déchets ne peut être clairement définie ;
 - la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
 - l'activité d'entreposage de déchets sur ce site constitue donc une installation de stockage de déchets ;
 - compte-tenu de la présence de déchets non dangereux non inertes et de déchets susceptibles d'être dangereux, le stockage est a minima classé en stockage de déchets non dangereux non inertes soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2760-2b de la nomenclature des installations classées ;
 - ces constatations peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (et notamment les sols, les eaux superficielles et souterraines, la gestion des déchets) ;
2. l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 mai 2024 – relève du régime de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement et est exploitée sans l'autorisation nécessaire ;

3. le fonctionnement de l'installation sans autorisation peut porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et créer une distorsion de concurrence avec les installations respectant la réglementation ;
4. le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour les sols, les eaux superficielles et souterraines ;
5. il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;
6. lors de la visite du 16 mai 2024, l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a également constaté que l'exploitant dispose d'un hangar ouvert dédié à la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU). Au sein de ce hangar, certains des conteneurs réceptionnant les fluides extraits des VHU ne sont pas sur rétention et des pièces grasses extraites de ces véhicules sont entreposées à même le sol ;
7. ces constats constituent un manquement aux dispositions du III. de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
8. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où cela peut engendrer une pollution du sol et/ou des eaux de surface ;
9. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS FERRARI de respecter les prescriptions et dispositions de III. de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
10. les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement prévoient que : « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an [...] » ;*
11. les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoient que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;*

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société FERRARI exploitant une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage et un centre de récupération, tri et conditionnement de déchets métalliques et de papier, sise rue de Verdun lieux dits Avé Maria et la folie sur le territoire de la commune de Rethel est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets exploitée sur les parcelles cadastrales Y97, Y100 et Y101 de la commune de Rethel (08300).

Pour cela, la société FERRARI dépose un dossier en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ou, si elle ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les installations à l'arrêt définitif. Suivant l'option retenue, elle dispose :

- d'un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer sur le guichet unique numérique de l'environnement un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R. 181-13 à 15 du Code de l'environnement ;
- d'un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer à la préfecture des Ardennes la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 dans le même délai, en évacuant notamment l'ensemble des déchets présents sur site dans des filières autorisées en respectant la hiérarchie réglementaire des modes de traitement. Les justificatifs d'élimination de ces déchets sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour faire connaître à la préfecture des Ardennes l'option qu'il retient.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7-II et L.541-3-I du Code de l'environnement.

Article 3 – La société FERRARI exploitant une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage et un centre de récupération, tri et conditionnement de déchets métalliques et de papier, sise rue de Verdun lieux dits Avé Maria et la folie sur le territoire de la commune de Rethel est mise en demeure de respecter les prescriptions du III. de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en réceptionnant les fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) dans des conteneurs entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention et en entreposant les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) dans des emballages étanches **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société FERRARI.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Rethel ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,